

RÈGLEMENT (CEE) N° 1204/76 DE LA COMMISSION

du 21 mai 1976

prévoyant des adjudications de montants d'aides au stockage privé dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 568/76⁽²⁾, et notamment ses articles 6 paragraphe 5 sous b) et 8 paragraphe 2,

considérant que l'article 6 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 805/68 prévoit que des mesures d'intervention sont prises pour l'ensemble de la Communauté, lorsque le prix des gros bovins, constaté conformément à l'article 10 du même règlement sur les marchés représentatifs de la Communauté, est inférieur au prix d'intervention; que, actuellement, cette condition est remplie;

considérant que, dans la situation actuelle du marché caractérisée par des prix instables dans la Communauté, et notamment par les difficultés conjoncturelles de l'approvisionnement de l'État membre le plus déficitaire, ayant des répercussions sur les disponibilités dans les États membres producteurs, il y a lieu de procéder à l'octroi d'aides au stockage privé;

considérant que cette incertitude laisse apparaître qu'il est indiqué d'établir les montants de ces aides dans le cadre d'une procédure d'adjudication ouverte conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 275/74 de la Commission, du 31 janvier 1974, portant modalités d'application de l'octroi par voie d'adjudication d'aides au stockage privé dans le secteur de la viande bovine⁽³⁾, qu'il convient toutefois de limiter le stockage de carcasses, demi-carcasses et quartiers compensés aux seules viandes provenant d'animaux mâles et aux seules qualités pouvant faire l'objet d'achats à l'intervention conformément à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1896/73 de la Commission, du 13 juillet 1973, relatif aux modalités d'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/76⁽⁵⁾, pour obtenir un maximum d'efficacité des mesures;considérant que, selon l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1134/68 du Conseil, du 30 juillet 1968, fixant les règles d'application du règlement (CEE) n° 653/68 relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisée pour la politique agricole commune⁽⁶⁾, pour les opérations réalisées dans le cadre de la politique agricole commune, les sommes dues par un État membre ou un organisme dûment mandaté, exprimées en monnaie nationale et qui traduisent des montants fixés en unités de compte, sont payées en utilisant le rapport entre l'unité de compte et la monnaie nationale qui était en vigueur au moment de la réalisation de l'opération ou partie de l'opération;

considérant que, selon l'article 6 du règlement précité, est considérée comme moment de réalisation de l'opération la date à laquelle intervient le fait générateur de la créance relative au montant afférent à cette opération, tel que ce fait générateur est défini par la réglementation communautaire ou, à défaut et en attendant, par la réglementation de l'État membre concerné;

considérant que, en ce qui concerne les aides au stockage privé dans le secteur de la viande bovine, il convient de retenir, à cet effet, pour le calcul du montant de cette aide en monnaie nationale, le taux de conversion valable au moment de la conclusion du contrat d'aide au stockage privé;

considérant que le comité de gestion de la viande bovine n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À dater du 24 mai 1976, trois adjudications pour la détermination de montants d'aides au stockage privé sont ouvertes, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 275/74; ces adjudications portent sur :

- a) jusqu'à 40 000 tonnes de carcasses, demi-carcasses et quartiers compensés frais ou réfrigérés, provenant des gros bovins mâles définis à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1896/73;

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 28.⁽³⁾ JO n° L 28 du 1. 2. 1974, p. 61.⁽⁴⁾ JO n° L 193 du 14. 7. 1973, p. 18.⁽⁵⁾ JO n° L 115 du 1. 5. 1976, p. 60.⁽⁶⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 1.

- b) jusqu'à 20 000 tonnes de quartiers avant, frais ou réfrigérés, provenant de gros bovins ;
- c) jusqu'à 20 000 tonnes de quartiers avant, frais ou réfrigérés, provenant de gros bovins, découpe droite à 10 côtes.

Le délai pour la présentation des offres expire le 8 juin 1976, à 13 heures en France et en Italie, et à 12 heures dans les autres États membres.

Article 2

1. Le contractant peut, avant la mise en stock, découper et désosser les produits visés à l'article 1^{er} sous a) et b) en tout ou en partie, à condition que toute la viande résultant de l'opération de désossage ou de découpage soit mise en stock.

2. Aux fins de l'application du présent règlement :

- a) 100 kilogrammes de viandes non désossées visées à l'article 1^{er} sous a) équivalent à 77 kilogrammes de viandes désossées ;
- b) 100 kilogrammes de viandes non désossées visées à l'article 1^{er} sous b) équivalent à 70 kilogrammes de viandes désossées.

3. En ce qui concerne la viande stockée en l'état, si la quantité mise en stock est inférieure à la quantité pour laquelle le contrat a été conclu et :

- a) supérieure ou égale à 90 % de cette quantité, le montant de l'aide au stockage privé est proportionnellement réduit ;
- b) inférieure à 90 % de cette quantité, l'aide au stockage privé n'est pas payée.

En ce qui concerne la viande désossée, le pourcentage visé sous a) et b) ainsi que le pourcentage inférieur visé à l'article 10 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 275/74 est égal à 85 %.

Pour une quantité mise en stock dépassant la quantité pour laquelle le contrat a été conclu, aucune aide n'est accordée.

Article 3

1. La durée du stockage est, sur demande du stockeur à introduire lors de la soumission, de

- a) 5 ou 6 mois, pour les produits visés à l'article 1^{er} sous a),

- b) 4 ou 5 mois, pour les produits visés à l'article 1^{er} sous b) et c).

2. À l'expiration d'une période de stockage de deux mois, le contractant peut retirer de l'entrepôt tout ou partie de la quantité de viande sous contrat, mais au minimum 5 tonnes, à condition qu'elle soit exportée dans les dix jours ouvrables suivant celui de sa sortie de l'entrepôt.

Dans ce cas, le montant de l'aide est réduit à raison d'une unité de compte par jour et par tonne de viande non désossée, le jour de la sortie de l'entrepôt étant le dernier jour du stockage.

Le contractant informe l'organisme d'intervention deux jours ouvrables au moins avant le début des opérations de sortie de l'entrepôt, en indiquant les produits et les quantités qu'il a l'intention d'exporter.

3. Dans les cas d'exportation conformément au paragraphe 2, le contractant apporte la preuve que la viande a quitté le territoire géographique de la Communauté ou a fait l'objet d'une livraison au sens de l'article 3 du règlement (CEE) n° 192/75. Cette preuve est apportée comme en matière de restitutions.

Article 4

Par dérogation au règlement (CEE) n° 275/74,

- a) le délai après l'abattage visé à son article 5 paragraphe 3 sous b) aa) est de dix jours,
- b) le délai de mise en stock visé à son article 5 paragraphe 3 sous b) bb) est de soixante jours,
- c) la quantité minimale visée à son article 5 paragraphe 3 sous c) est de 50 tonnes,
- d) le montant de la caution visé à son article 6 paragraphe 1 est de 100 unités de compte par tonne.

Article 5

Au sens de l'article 6 du règlement (CEE) n° 1134/68, le fait générateur du droit à l'aide au stockage privé est considéré comme intervenu le jour de la conclusion du contrat.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 24 mai 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission
